

NOTE 2021
CONGES PAYES – RTT

Destinataires : A l'ensemble du personnel ADREXO

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer des informations relatives aux :

- Rappel des règles de congés payés sur Adrexo
- Rappel des règles des jours de fractionnement
- Rappel des règles des jours d'ancienneté
- Jour de solidarité
- RTT pour 2021

1. LES CONGES PAYES:

La période de référence pour l'acquisition des congés payés s'étend du 1^{er} juin d'une année civile au 31 mai de l'année civile suivante.

La durée des congés payés est décomptée en jours ouvrables, cinq semaines acquises de congés payés correspondent donc à 30 jours de congés payés ouvrables, décomptés du lundi au samedi.

Pour la période 2021/2022, tout collaborateur bénéficiant de cinq semaines de congés devra prendre 3 semaines entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2021, une semaine en fin d'année et le solde de février à mai 2022.

Dates de départ en congés d'été :

Il est rappelé que les dates individuelles de congés sont fixées par l'employeur en fonction des nécessités du service, après consultation des intéressés, l'ordre des départs en congés ne pouvant être communiqué et modifié moins de deux mois avant la date programmée, sauf accord du salarié (article 7.4 chapitre III CCNDD).

Dans la mesure du possible, satisfaction sera donnée aux salariés ayant le plus d'ancienneté ainsi qu'aux salariés dont les enfants sont scolarisés et qui désirent prendre leur congé pendant une période de vacances scolaires, et aux collaborateurs ayant au sein de leur foyer un enfant ou un adulte handicapé ou une personne âgée en perte d'autonomie.

Les conjoints et partenaires de PACS pourront prétendre à des congés simultanés.

Il est rappelé que les salariés de nationalité étrangère sont autorisés à cumuler les droits à congés payés acquis et non pris sur une période de deux exercices consécutifs et les épuiser intégralement lors de congés pris dans leur pays d'origine.

Enfin, l'ordre des départs en congés doit notamment tenir compte de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs.

Les conséquences de l'opération « PROPAGANDA » au cours des mois de mai et juin 2021 sur la prise de congés payés

Concernant les équipes techniques et commerce de tous les centres Adrexo:

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération Il est demandé aux équipes Technique et commerce des centres de ne prendre aucun congé payé entre le 03 mai et le 27 juin 2021.

Les congés payés 2020/2021 devront dans la mesure du possible être soldés au 30 avril 2021 et pourront exceptionnellement et sur validation du manager faire l'objet d'un report sur l'exercice 2021/2022.

Ces reports devront être soldés avant le 30 novembre 2021

Concernant le personnel de distribution des périmètres opérationnels concernés par l'opération Propaganda:

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération Il est demandé aux personnels de distribution de ne prendre aucun congé payé entre le 10 mai 2021 et le 20 juin 2021.

Les congés payés 2020/2021 devront dans la mesure du possible être soldés au 30 avril 2021 et pourront exceptionnellement et sur validation du manager faire l'objet d'un report sur l'exercice 2021/2022.

Ces reports devront être soldés avant le 30 novembre 2021

Concernant les équipes du siège Aix et Levallois :

Il est demandé aux Directeurs de service d'organiser au mieux les congés payés de leurs équipes afin d'assurer le bon déroulement de l'opération Propaganda. .

Toutes demandes sortant du cadre définie ci-dessus devra faire l'objet d'une validation par les Directeur Régionaux ou les Directeurs de Service.

Nous vous rappelons que la réussite de cette opération dépend de sa bonne préparation et d'une forte mobilisation managériale.

Nous vous remercions de planifier d'ores et déjà les plannings des congés estivaux des équipes en fonction de ces consignes.

Les congés de fin d'année 2021 :

Le **solde de congés à fin décembre 2021** devra être compris entre **6 et 12 jours ouvrables maximum**, congés de fractionnement éventuels inclus.

La possibilité sera donnée de prendre une ou deux semaines NON CONSECUTIVES de congés entre septembre et novembre 2021 puis entre janvier et avril 2022.

Nous vous demandons d'être particulièrement vigilants sur le suivi des soldes de congés de vos collaborateurs auxquels vous pouvez avoir accès via SAPHIR en sélectionnant l'onglet « Contingent » pour les permanents et via Indiana/Planning des absences/Etat de suivi CP pour les distributeurs.

2. JOURS DE FRACTIONNEMENT :

Nous vous rappelons que lorsque l'employeur décide, avec l'accord du salarié, qu'une partie des congés, à l'exclusion de la cinquième semaine, est prise en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, il sera attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque le nombre de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à 6 jours, et 1 jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période est au moins égal à 3 (cf art 7.1 de la CCN).

En aucun cas, la durée du congé principal pris en une seule fois ne pourra être inférieure à 12 jours ouvrables.

3. JOUR DE SOLIDARITE

Le lundi de Pentecôte est redevenu chômé depuis 2009. L'accomplissement de la journée de solidarité est néanmoins maintenu.

Les collaborateurs ne souhaitant pas travailler le lundi 24 mai 2021 devront poser cette journée en RTT ou congé payé.

4. JOURS D'ANCIENNETE

En application de l'avenant 24 de la CCN, il est rappelé qu'après 10 ans d'ancienneté, il est accordé 1 jour de congé supplémentaire qui se déclenche à la date anniversaire du contrat de travail et qui s'ajoutera au nombre de jours de congés payés acquis sur la période. Dans les mêmes conditions, un deuxième jour de congé supplémentaire sera accordé après 15 ans d'ancienneté.

5. RTT 2021

En application de l'accord portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, il est rappelé qu'il convient de distinguer 2 catégories de personnel bénéficiaires des journées de RTT.

➤ **Les Cadres ayant un contrat de travail soumis au régime du forfait jours** : sont compris dans cette catégorie tous les cadres disposant d'un pouvoir de décision autonome qui exercent des responsabilités en termes de management ou qui possèdent une indépendance technique liée à leur fonction.

➤ **Les Employés, Agents de Maîtrise et Cadres forfait horaire** dont l'horaire hebdomadaire est fixé à 37 heures.

Pour l'année 2021, les Cadres au forfait jours bénéficient de **12 jours de R.T.T.** sur la base de 218 jours travaillés, (365 jours – 104 jours de repos hebdomadaires – 25 jours de congés payés – 6 jours fériés hors lundi de pentecote – 218 jours travaillés)

Sur l'année 2021, les employés, agents de maîtrise et cadres au forfait horaire, dont l'horaire hebdomadaire est de 37 heures, bénéficient d'une journée de RTT par période de 4 semaines travaillées, **soit 11 jours par an.**

Les salariés temps plein dont l'horaire hebdomadaire est de 35 heures et les salariés à temps partiels ne bénéficient pas de RTT.

Pour les embauches en cours d'année

Lorsqu'un salarié est embauché en cours d'année, le nombre de jours de R.T.T. se calcule prorata temporis. Ainsi, par exemple, un **Employé** (*Horaire hebdomadaire travaillé de 37 heures*) embauché début avril, bénéficiera de 8 jours de R.T.T. calculés comme suit :

$$11 \text{ jours} * 9 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 8 \text{ jours}$$

PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE PRISE DES JOURNÉES DE RTT :

Cette règle est à appliquer pour toutes les populations bénéficiant de RTT.

- **Les jours de R.T.T sont à prendre, à raison d'une journée entière maximum par mois**
- Une semaine (par cumul de 5 jours de RTT) pourra être prise durant la période de Noël (du 1er décembre au 31 décembre).
- Seule une raison majeure ou la demande expresse de l'entreprise pourra occasionner le report d'une journée de RTT d'un mois sur l'autre, les jours de RTT ne pouvant être stockés plus de deux mois consécutifs.

Le cumul des jours de R.T.T. et des jours de congés n'est possible que si ces derniers représentent au moins 1 semaine complète d'absence. Le jour de R.T.T. est obligatoirement situé avant ou après la période congés payés.

Exemple : une personne qui prend 1 semaine complète de congés du 11 au 17 octobre, a la possibilité de prendre le jour de R.T.T. le vendredi 08 ou le lundi 18 octobre.

Dans le cas de prise de congés inférieur à une semaine, il est possible de prendre le jour de R.T.T. accolé aux congés payés. Par contre, il n'est pas possible d'ajouter un jour de R.T.T. à une semaine incomplète de congés payés pour permettre une semaine d'absence totale.

Exemple : 4 jours de congés du lundi au jeudi ne peuvent être suivis par le vendredi en R.T.T. 3 jours de congés du lundi au mercredi peuvent être suivis d'un R.T.T.

Dans le cas d'une semaine à cheval sur 2 mois, il est possible de prendre en jours de R.T.T. à la fois le vendredi qui précède la semaine et le lundi qui la suit.

Par ailleurs, aucun jour de RTT ne peut être reporté sur l'exercice suivant.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant ces différentes modalités.

Bien cordialement,



Samuel DEWITTE
Directeur des Ressources Humaines